

**Justice Services Surcharge, Default Penalty and
Administrative Fee Regulation**

Regulation 208/2003
Registered December 19, 2003

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Summary Convictions Act*.

Justice services surcharge

2 For the purpose of subsection 8.1(2) of the Act, the justice services surcharge is \$40.

M.R. 36/2005; 94/2006

Default penalty

3 For the purpose of subsection 17.1(1) of the Act, the penalty payable in respect of a default conviction is \$50.

**Règlement sur les amendes supplémentaires
relatives aux services judiciaires, les peines
pécuniaires imposées à la suite de déclarations
de culpabilité par défaut et les frais
administratifs**

Règlement 208/2003
Date d'enregistrement : le 19 décembre 2003

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

**Amende supplémentaire relative aux services
judiciaires**

2 Pour l'application du paragraphe 8.1(2) de la *Loi*, le montant de l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires est de 40 \$.

R.M. 36/2005; 94/2006

**Peine pécuniaire imposée à la suite d'une déclaration
de culpabilité par défaut**

3 Pour l'application du paragraphe 17.1(1) de la *Loi*, le montant de la peine pécuniaire imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité par défaut est de 50 \$.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 36/2005; 94/2006.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 36/2005; 94/2006.

Administrative fee

4 For the purpose of section 19.4 of the Act, the administrative fee is \$40.

Coming into force

5 This regulation comes into force on January 1, 2004.

Frais administratifs

4 Pour l'application de l'article 19.4 de la *Loi*, le montant des frais administratifs est de 40 \$.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.